Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-40

Oxyde de propylène

(also available in English)

Le 25 juillet 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-40F (publication imprimée)
H113-24/2012-40F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir les limites maximales de résidus (LMR) pour l'oxyde de propylène sur les noix (au sens large, arachides exclues) (groupe de cultures 14-11), les fines herbes (sous-groupe de cultures 19A; feuilles séchées) et les épices (sous-groupe de cultures 19B) de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus.

L'oxyde de propylène est un fumigant utilisé pour lutter contre les infestations d'insectes et la contamination bactérienne des produits alimentaires aux États-Unis; il n'est toutefois pas homologué au Canada.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque l'oxyde de propylène est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé et elle propose donc la fixation aux termes de la loi d'une limite maximale de résidus (LMR) à l'importation correspondante. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant les rapports d'évaluation correspondants affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR d'oxyde de propylène proposées (voir les prochaines étapes à la dernière section du présent document).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

[1] Pour consulter les rapports d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Nouveau, Historique, puis ouvrir les rapports en cliquant sur le lien associé aux numéros de demande 2010-2734 (noix [au sens large, arachides exclues]) et 2009-2232 (fines herbes et épices).

Voici les LMR proposées pour l'oxyde de propylène dans ou sur les aliments au Canada qui remplacent les LMR actuellement fixées pour l'oxyde de propylène ou s'y ajoutent.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'oxyde de propylène

Nom commun	Définition du résidu[a]	LMR (ppm)	Denrée
Oxyde de propylène	2-méthyloxirane	300	Noix (au sens large, arachides exclues) (groupe de cultures 14-11), fines herbes (sous-groupe de cultures 19A; feuilles séchées), épices (sous-groupe de cultures 19B)

ppm = partie par million

[a] La définition du résidu dans le tableau 1, qui reflète seulement le composé initial, est proposée pour remplacer la définition du résidu en vigueur pour les amandes, « 2-méthyloxirane, y compris les métabolites 1-bromo-2-propanol,
2-bromo-1-propanol, 1-chloro-2-propanol et 2-chloro-1-propanol ». À l'heure actuelle au Canada, les amandes représentent la seule denrée assujettie à une LMR pour l'oxyde de propylène et la LMR de 300 ppm demeure en vigueur, ce qui est conforme avec la LMR proposée pour le groupe de cultures des noix (au sens large, arachides exclues) par la présente mesure.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis pour les noix écalées et transformées (arachides exclues) ainsi que les fines herbes et les épices, groupe 19, feuilles séchées (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide).

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'oxyde de propylène dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2]. On peut trouver une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux, recherche par denrée ou par pesticide.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'oxyde de propylène durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de rendre une décision sur les LMR proposées pour l'oxyde de propylène, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.